



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division de l'administration et des personnels DAP 2

Affaire suivie par
Edith REILLIER
Cheffe de service
DAP2

Téléphone
01.57.02.61.75

Mél
Ce.dap2@ac-creteil.fr

Fax
01.57.02.62.33

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 14 décembre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine- Saint-Denis et du Val- de-Marne,

Madame et messieurs les présidents des universités Paris 8,
Paris 13, Paris-Est Marne- la- Vallée et Paris-Est Créteil
Val-de-Marne,

Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres
universitaires et scolaires de Créteil,

Madame la directrice de l'école nationale supérieure
Louis Lumière de la Plaine Saint Denis,

Monsieur le président de l'école normale supérieure de Cachan,

Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint-Ouen,

Monsieur le directeur de l'ONISEP de Lognes,

Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation
de la légion d'honneur de Saint-Denis,

Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Monsieur le directeur du centre technique du livre
de Bussy-Saint-Georges,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
(lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERDP),

Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et les chefs de division du rectorat,

Circulaire n° 2018-113

Objets : - Tableaux d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe, au titre de l'année 2019

Réf : - Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

- Arrêté du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé de l'éducation nationale constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat

- Note de service 2018-134 du 21 novembre 2018 parue au BO spécial n°6 du 22 novembre 2018 concernant la carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

PJ : - 2 fiches



J'attire votre attention sur les dispositions relatives aux tableaux d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe, au titre de l'année 2019.

I. Conditions statutaires

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Tableau d'avancement	Personnels concernés	Conditions à remplir
Accès au grade d'AAHC	Attachés Principaux d'Administration de l'Etat ayant atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade au plus tard le 31 décembre 2019 Directeurs de Service ayant atteint au moins le 7 ^{ème} échelon de leur grade au 31 décembre 2019	Justifier au 31 décembre 2018 de - 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou - 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966
Accès à l'échelon spécial du grade d'AAHC	Attachés d'administration hors classe	- justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade ou - avoir atteint un échelon doté d'un groupe hors échelle lors d'un détachement dans un emploi fonctionnel Ces conditions sont appréciées au 31 décembre 2018

Dans la limite de 20% des promotions prononcées au titre de 2019, les APAE justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon, et les DdS ayant atteint le 14^{ème} échelon, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement d'AAHC si ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

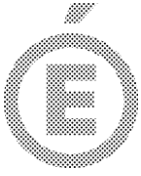
II. Procédure

Il appartient aux intéressés, lorsque les conditions statutaires sont remplies, de compléter les annexes correspondant à leur situation.

Le dossier de proposition des agents comprend :

- le rapport d'aptitude professionnelle (fiche 1 jointe), qui constitue un élément prépondérant du dossier.

Ce rapport doit être complété par l'agent pour la partie «situation administrative» et «historique des emplois et des fonctions».



3

La partie «appréciation générale» est ensuite établie par l'autorité hiérarchique (président de l'université ou le recteur) et prend en compte la valeur professionnelle de l'agent, au travers de 4 items :

- * parcours professionnel
- * étendue des missions et responsabilités exercées dans le parcours professionnel
- * capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires de l'institution
- * capacités d'animation et d'impulsion du service

- le compte rendu de l'entretien professionnel 2017/2018

III. Calendrier

Les dossiers de proposition, composés pour chaque agent du rapport d'aptitude et de l'entretien professionnel, devront parvenir au service de la DAP2 du rectorat le :

Vendredi 11 janvier 2018, délai de rigueur

Pour les fonctions exercées dans l'enseignement supérieur, dans un autre ministère ou une autre fonction publique, le dossier devra comprendre les éléments permettant de situer les missions en référence aux fonctions déterminées par arrêté.

Les services rectoraux devront compléter les historiques de carrière et établir la liste des promouvables au plus tard le :

Vendredi 1^{er} février 2019

Un groupe de travail issu de la commission administrative paritaire académique et restreint aux grades d'APAE et de DdS se réunira le :

Lundi 18 février 2019

afin d'arrêter la répartition des dossiers en 2 groupes selon les avis «très favorable» et «favorable» pour les deux tableaux d'avancement.

Le classement est réalisé en fonction du parcours professionnel de l'agent et notamment sa mobilité fonctionnelle et éventuellement géographique (diversité des structures d'exercice).

Le contenu des fonctions et les responsabilités qui y affèrent sont des éléments déterminants.

Les classements alphabétiques pour les 2 tableaux d'avancement seront transmis au ministère pour le :

Lundi 15 avril 2019

Les dossiers seront examinés lors de la CAPN compétente et les nominations interviendront au 1^{er} janvier 2019 (comme précisé dans le bulletin officiel spécial n°6 du 22 novembre 2018 Annexe c2f).

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE